

« Formation ICPE »

Intervenant: Nicolas VISSAC (DDPP26)



Sommaire

- **Principes et objectifs**
- **La complétude**
- **L'examen sur le fond**
- **L'issue de la phase d'examen**

Principes et objectifs

- Examen du dossier sur la forme **et instruction sur le fond**
- Pilotage par le « **service coordonnateur** » **avec** fonctionnement en « **mode projet** »
- Consultation de services « **contributeurs** » (**administration, organismes parapublics**) et de l'**autorité environnementale** visant à :
 - examen au fond,
 - éventuelle demande de compléments
- Durée de la phase : **4 mois + 4 mois sur justification**
- En fin de phase d'examen, rejet ou phase d'enquête publique

le champ d'application

L'Autorisation environnementale s'applique :

- aux projets concernant les « installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau » = **IOTA Autorisation** ;
- aux projets concernant les « installations classées pour la protection de l'environnement » = **ICPE Autorisation**,



AENV : les procédures intégrées

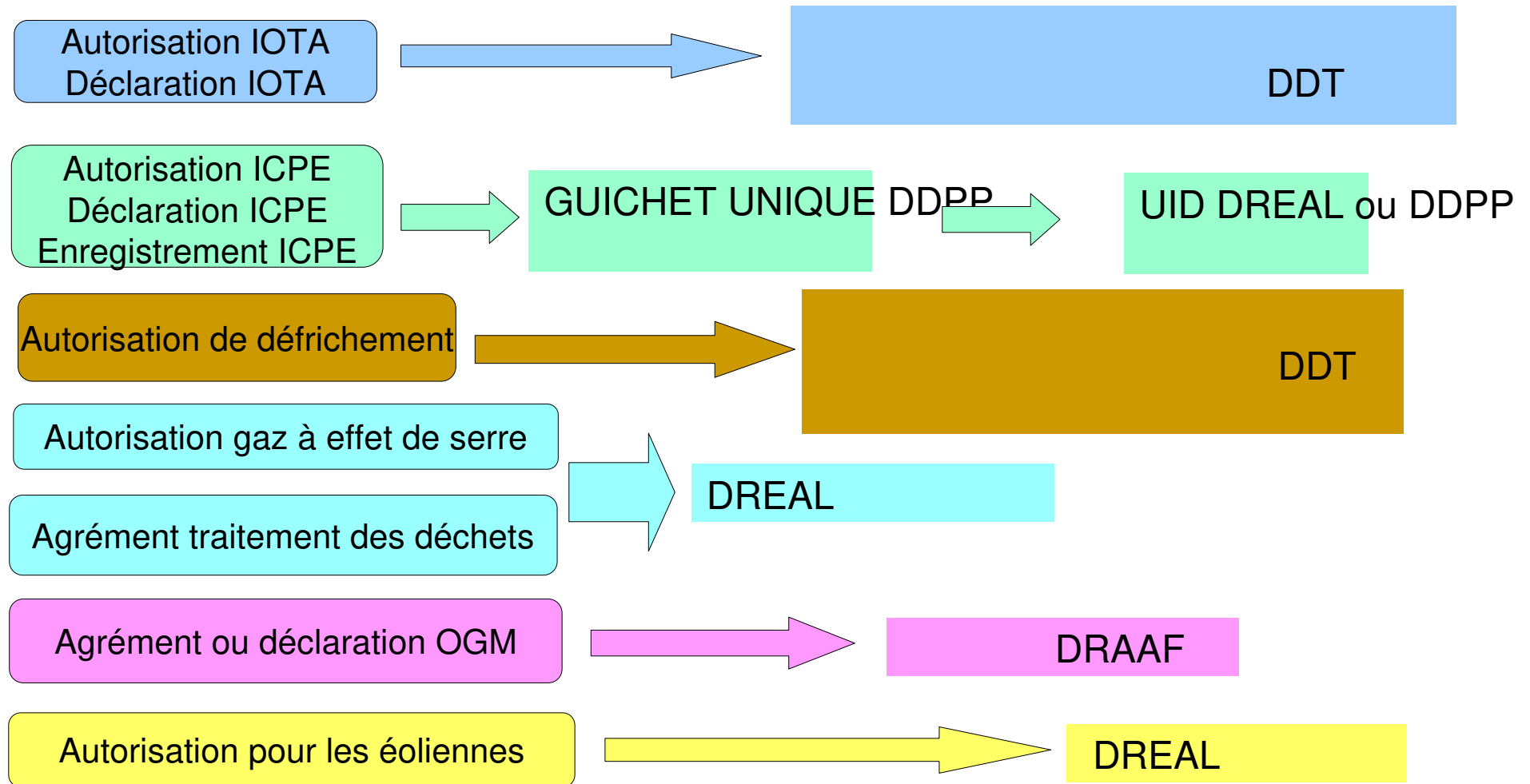
L'Autorisation environnementale embarque :

Si pas d'autorisation
environnementale,
ces procédures sont
instruites indépendamment

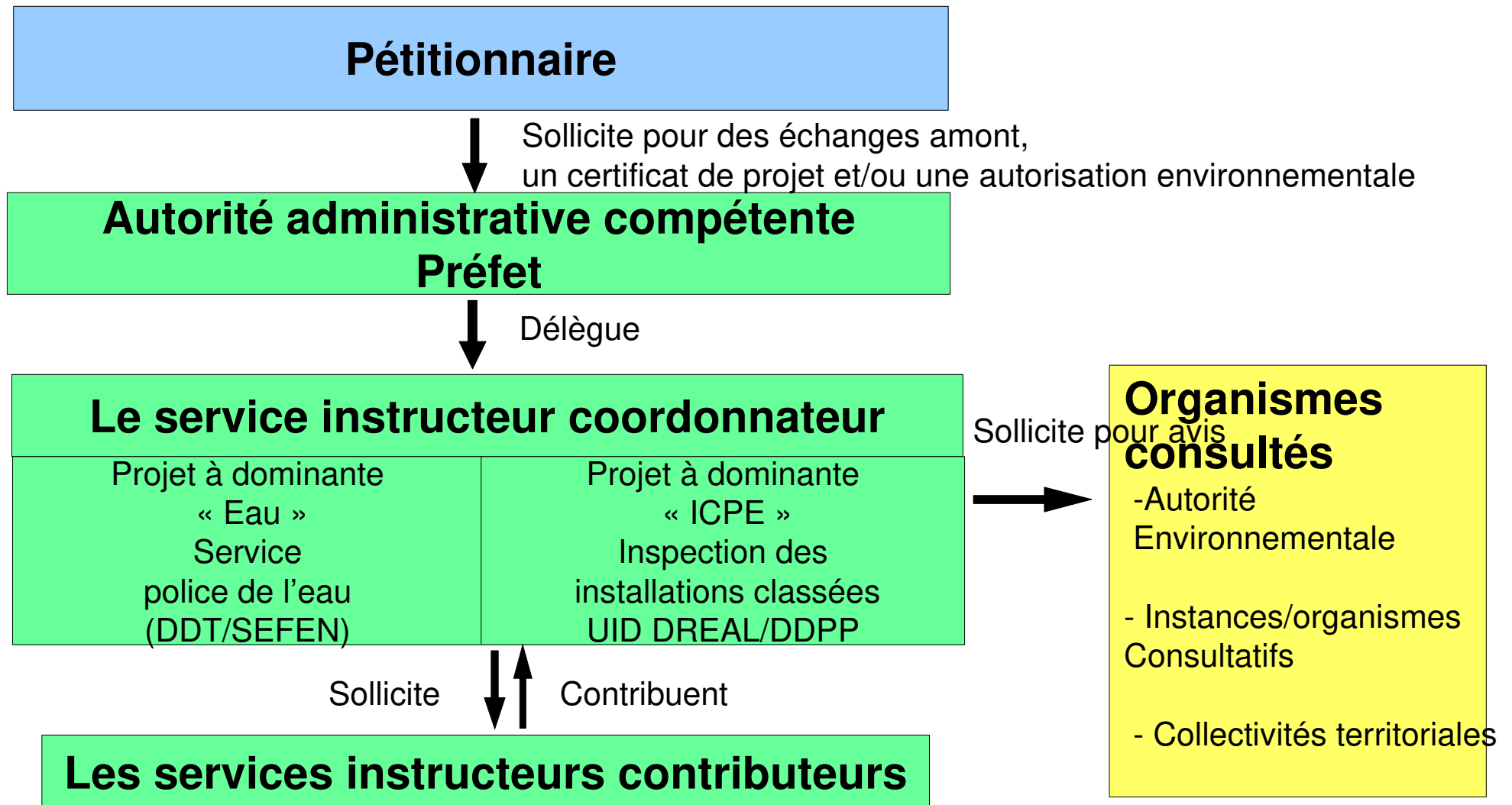
- **code de l'environnement :**
 - autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre,
 - autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés ou en instance de classement,
 - dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés et absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
 - agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;
 - agrément des installations de traitement des déchets ;
 - déclaration IOTA ;
 - enregistrement et déclaration ICPE.
- **code de l'énergie :** autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
- **code forestier :** autorisation de défrichement ;
- **code des transports, code de la défense et code du patrimoine :** autorisation

A noter : des autorisations ne sont pas embarquées. ex. : agrément sanitaire, compensation agricoles
Certaines autorisation ne sont embarquées qu'en l'absence de procédures d'urbanisme (réserves naturelles, sites classés)

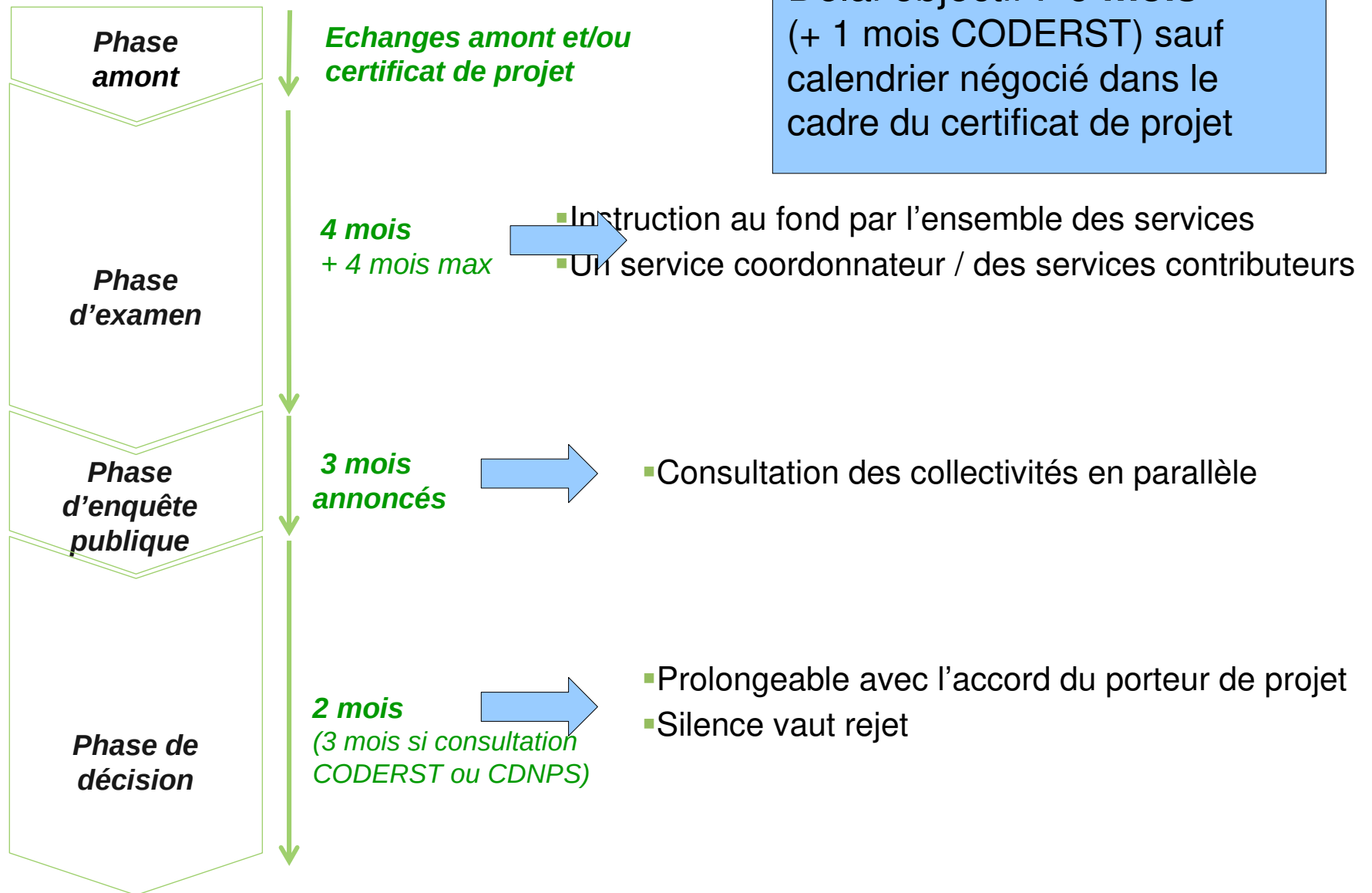
Une seule procédure au lieu de plusieurs mais des services de l'État qui travaillent ensemble



AENV : les rôles des services



AENV : le calendrier



La complétude

Dépôt du dossier

- **Dossier déposé en préfecture (Guichet Unique ICPE)**
 - 4 exemplaires papier + **format électronique**
 - Exemplaires supplémentaires possible à la demande
- Protection des données confidentielles (L181-8)
- Possibilité d'engager en parallèle la **révision du document d'urbanisme** nécessaire (L181-9)

La complétude

- Contenu du dossier DAE :
- **Pièces communes** (R. 181-13) : identité demandeur/qualité signataire, implantation projet/plans, acte de propriété ou accord propriétaire, nature et volume d'activité (rubrique et régime), étude de danger (L181-25), présentation non technique
- avec **étude d'impact** (R 122-5) : démolition/mise en place projet, procédé de fabrication, état actuel, descriptif environnement, utilisation ressources naturelles, rejets, risque santé, solutions de substitution, ERC
- ou
- **étude d'incidence environnementale** (R. 181-14) : idem étude d'impact mais pas de justification des choix, pas d'avis de l'Autorité environnementale, enquête publique réduite à 15 j

La complétude

Examen

- Pièces spécifiques (R 181-15) selon la nature du projet :
 - - IOTA : STEP, déversoir d'orage, barrage, endiguement, aménagement hydraulique, hydroélectricité (D. 181-15-1),
 - - ICPE : servitude d'utilité publique (SUP), origine des déchets et compatibilité PIED si traitement déchet, éolienne, attestation de droit foncier pour carrière ou stockage déchet ... (R 181-15-2)
 - - pièces complémentaires selon les **autorisations «embarquées»** : sites classés (D 181-15-4), dérogation espèces protégées (D 181-15-5), OGM (D181-15-6), agrément déchet (D18115-7), électricité (D181-15-8), défrichement (D181-15-9)
- Garanties financières en cas d'insolvabilité pour remise en état, mise en sécurité des sites type carrière, stockage de déchet, SEVESO seuil haut, éolienne(R 516-1)

La complétude

Accusé de réception

- **Vérification du dossier (R.181-16) :**
 - - sur la forme (pièces exigibles selon autorisations sollicitées) « Accusé de réception » réalisée par le guichet unique,
 - - sur le fond dossier régulier par l'inspection ICPE y c suspension du délai d'examen

- Délivrance d'un **Accusé de réception** :
 - point de départ des délais de la phase d'examen
 - atteste de la complétude formelle du dossier

La complétude

Outils de gestion

Outils :

- **Plate-forme ANAE (Alfresco National),**
- **bases de données métier** : système d'information de l'inspection des installations classées (S3IC) pour ICPE et cascade pour dossiers IOTA

L'examen sur le fond

L'examen sur le fond

- Types de consultations :

- 1 - Consultation des services « contributeurs » (D181-17-1) :
contributions sous 45 j voire 2 mois : obligatoire (avis conforme) ou avis simple selon les cas (R181-18 à R181-32)
- 2 - Consultation de l'Autorité environnementale (R181-19) : si étude d'impact ; à faire dans les 45 j après AR et avis sous 2 mois,
- 3 – Recours à une tierce expertise (L 181-13)

L'examen sur le fond

- **ARS** consultée sur tous les dossiers (R181-18)
- **INAO** consultée sur certains dossiers (R181-23)
- **DRAC** consultée sur les dossiers avec impact sur le patrimoine archéologique (R181-21)
- **Sites classés** : avis simple Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) sous 45 j puis avis conforme Ministre sous 45 j ; silence ministre = défavorable (R181-25)
- **Dérogation espèces protégées** : avis simple Conseil national de protection de la nature (CNPN) sous 2 mois (R181-28)
- **Eolien** : avis conforme aviation civile, défense, architecte des bâtiment de France, opérateurs radars (R181-32),

L'issue de la phase d'examen

L'issue de la phase d'examen

- **Rapport de l'inspection sur la recevabilité ou le rejet de la demande à l'issue de la phase d'examen**
- **2 options :**
- **Mise à l'enquête publique (R181-35) ==> lancement de la phase d'enquête publique par saisine du Tribunal administratif via le Bureau des enquêtes publiques (BEP)**
- **Rejet du dossier (R181-34)**
 - **rejet en droit** : dossier incomplet malgré relance, défavorable motivée,
 - **rejet facultatifs** : début d'exécution sans Autorisation, incompatibilité avec un document d'urbanisme sauf si en cours de révision

FIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE